

## Ordonnance

*du 23 décembre 2014*

### **fixant la participation de l'ECAB aux frais de fonctionnement des centres de renfort**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 35b de la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels ;

Vu l'article 16 du règlement du 29 décembre 1967 concernant l'organisation, l'exploitation et le subventionnement des centres de renfort pour la défense contre l'incendie ;

Vu le rapport final de juillet 2014 de la commission paritaire chargée d'examiner le financement des centres de renfort ;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête :*

#### **Art. 1 Principe**

Le système de subsides et de participations financières de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : l'ECAB) en faveur des communes siège d'un centre de renfort est complété par une participation aux frais de fonctionnement suivants :

- a) frais salariaux et administratifs engendrés par l'organisation, l'entretien des infrastructures, des engins et toutes les charges sociales liées aux activités d'un centre de renfort ;
- b) frais d'exercices et autres formations internes ;
- c) indemnisation des sapeurs-pompiers astreints à un service de piquet les jours ouvrables.

#### **Art. 2 Frais salariaux et administratifs**

<sup>1</sup> La participation annuelle aux frais salariaux et administratifs s'élève à 360 000 francs.

<sup>2</sup> Elle se répartit entre les communes siège d'un centre de renfort en fonction de la clé suivante :

- a) 60 %, soit 216 000 francs, sous la forme d'un forfait de base réparti de manière égale entre les centres de renfort ;
- b) 10 %, soit 36 000 francs, sous la forme d'un forfait réparti de manière égale entre les trois centres de renfort chargés de la défense chimique ;
- c) le solde est réparti entre chaque commune siège à raison de :
  - 30 % en fonction de la population du district, selon le dernier recensement ;
  - 50 % en fonction de la valeur immobilière assurée par l'ECAB dans le district, selon la valeur au 31 décembre de l'année précédente ;
  - 20 % en fonction de la surface du district.

### **Art. 3      Exercices et formations internes**

<sup>1</sup> La solde des sapeurs-pompiers participant aux exercices et autres formations internes au centre de renfort, basés sur les directives de l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers, est versée par la commune siège.

<sup>2</sup> L'ECAB rembourse à la commune siège au maximum 20 francs par heure et par personne. Le montant annuel de la participation ne peut toutefois pas dépasser 300 000 francs.

### **Art. 4      Indemnisation du service de piquet**

<sup>1</sup> Le service de piquet les samedis, les dimanches et les jours fériés est subventionné conformément à l'arrêté concernant les subsides alloués par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments pour les dépenses relatives aux mesures de prévention et de défense contre l'incendie.

<sup>2</sup> Les autres jours, le service de piquet est indemnisé jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 140 000 francs.

<sup>3</sup> Cette participation est versée aux communes siège, sur la base d'une demande motivée, selon la clé de répartition définie à l'article 2 al. 2 let. c ci-dessus.

### **Art. 5      Dispositions finales**

Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.